

C'EST POURQUOI le demandeur conclut à ce que, par jugement de cette Cour, il soit dit et déclaré que le demandeur est séparé de corps et d'habitation d'avec la défenderesse, et à ce que la dite séparation de corps et d'habitation soit décrétée et ordonnée en conséquence ; à ce que la garde des dits enfants issus du dit mariage du demandeur et de la défenderesse soit laissée et confiée au demandeur et à ce que la défenderesse soit déclarée déchue de tous ses droits et avantages matrimoniaux par contrat de mariage ou autrement ;—le tout avec dépens distracts au procureur soussigné.

Québec, 22 Janvier 1894.

F.-X. LEMIEUX,

Procureur du demandeur.

---